



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service vétérinaire-santé et
protection animales-environnement

Blois, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LES CADIOUX

163, lieu-dit « Les Cadioux »
41120 Le Controis-en-Sologne

Inspection n° : RI 2024-10-23 SL01
Code AIOT : 0054100879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans la SARL LES CADIOUX implanté au 163, lieu-dit « Les Cadioux » 41120 Le Controis-en-Sologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CADIOUX (SARL)
- 163, lieu-dit « Les Cadioux » 41120 Le Controis-en-Sologne
- Code AIOT : 0054100879
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pension canine

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

1/14

DDETSPP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr - www.loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.6.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.10.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
17	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
19	Sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
20	Eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	Capacité de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
22	Modes de traitement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
23	Cas de l'épandage : registre d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.8.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
25	Analyses des rejets dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
26	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.6.	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.	Sans objet
6	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.	Sans objet
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.	Sans objet
9	Connaissance des produits – Etiquetage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.3.	Sans objet
10	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.5.	Sans objet
15	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
24	Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 71.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, le 23/10/2024 que la SARL LES CADIOUX implanté au 163, lieu-dit « Les Cadioux » 41120 Le Controis-en-Sologne ne pouvait pas justifier :

- d'avoir informé le préfet des modifications réalisées sur l'installation ;
- d'un document justifiant que les installations électriques sont en bon état et entretenues ;
- que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont adaptés aux risques et contrôlés annuellement ;
- d'un plan à jour de l'installation ;
- d'un affichage près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident ;
- d'un plan d'action de lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs ;
- de rétention sous les produits dangereux ;
- d'un enregistrement régulier de la consommation d'eau de l'installation ;
- que les sols des bâtiments d'élevage et les installations d'évacuation qui permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement sont imperméables ;
- que le réseau actuel permette d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- d'ouvrages de stockage et de traitements, des effluents solides, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ;
- que le réseau actuel permette d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- d'un registre et d'un plan d'épandage pour les effluents solides ;
- d'aucune mesure et analyse des rejets issus du système d'assainissement des effluents liquides ;
- d'un contrôle acoustique réalisé sur une période de haute activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.2.
Thème(s) : Élevage, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Absence d'information sur la mise en place d'un nouveau bâtiment au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.6.
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la

4/14

déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.
Thème(s) : Élevage, Bâtiments d'élevage
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.
Thème(s) : Élevage, Dispositions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès du site
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Bâtiments d'élevage
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.
Thème(s) : Élevage, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.
Thème(s) : Élevage, Accès du site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Connaissance des produits – Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Produit dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Absence de document justifiant que l'ensemble de l'installation électrique est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Absence de document justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques. Absence du contrôle annuel des moyens de lutte contre l'incendie. Absence du plan à jour de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.
Thème(s) : Élevage, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Absence d'affichage des consignes et des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Absence de justificatifs de la mise en œuvre de la lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Lutte contre la fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.
Thème(s) : Élevage, Lutte contre la fuite des animaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.10.
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée :

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Les produits de nettoyage et de désinfection ne sont pas sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.1.
Thème(s) : Élevage, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Les consommations d'eau de l'installation et de l'habitation de l'exploitant ne sont pas dissociées. Aucun enregistrement régulier de la consommation d'eau de l'installation n'est réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte des eaux de ruissellement et de nettoyage n'est pas étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.
Thème(s) : Élevage, Bâtiments d'élevage

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.</p>
<p>Constats : Les sols des bâtiments d'élevage sont vieillissants et les installations d'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement ne sont plus imperméables.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 20 : Eaux de pluie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.</p>
<p>Thème(s) : Autre, Gestion des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats : Les eaux de pluie provenant des toitures des bâtiments d'élevage sont mélangées aux effluents d'élevage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 21 : Capacité de stockage des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</p> <p>Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.</p>
<p>Constats : L'ouvrage de stockage des effluents solides n'est pas dimensionné et exploité de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 22 : Modes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.
Thème(s) : Élevage, Effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. <p>Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.</p> <p>En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.</p> <p>Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.</p>
<p>Constats : Les effluents liquides de l'installation sont traités dans un système d'assainissement individuel.</p> <p>Les effluents solides sont entreposés sur site et, selon les dires de l'exploitant, épandu sur des parcelles boisées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Cas de l'épandage : registre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.8.1.
Thème(s) : Autre, Registre d'épandage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes épandus ; - l'identification des parcelles réceptrices ; - les superficies épandues ; - les dates d'épandage ; - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. <p>En outre, chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce</p>

<p>bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre.</p> <p>Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Absence d'un registre regroupant les informations relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 24 : Récupération – recyclage – élimination

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.</p>
<p>Thème(s) : Autre, Elimination des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>
<p>Constats : Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 25 : Analyses des rejets dans le milieu naturel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel</p>
<p>Prescription contrôlée : En cas de rejet après traitement en station d'épuration, dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO₅, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>
<p>Constats : Aucune mesure du débit ni analyse permettant de connaître la DCO, la DBO₅, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel n'ont été réalisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 26 : Valeurs limites de bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores</p>
<p>Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on appelle :</p>

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)

T < 20 minutes 10

20 minutes ≤ T < 45 minutes 9

45 minutes ≤ T < 2 heures 7

2 heures ≤ T < 4 heures 6

T ≥ 4 heures 5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats : Depuis le dernier rapport du 20/11/2007 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelles mesures de contrôle acoustique de son établissement depuis le 30 octobre 2007.

Les conclusions de ce rapport :

"Le jour de la visite du 30/10/2007, il apparaît que la pension canine n'est pas source de nuisances sonores pour le voisinage avec un effectif de 17 chiens (en admettant que la circulation de ce jour était représentative de la circulation habituelle)."

"Une nouvelle mesure pourra être programmé ultérieurement lorsque la pension canine sera quasi complète (40 à 49 chiens) afin d'avoir une mesure la plus proche de la situation vécue au mois d'août 2007 par les plaignants."

"Toutefois, il semble que la situation géographique et topographique de l'habitation des plaignants est particulièrement favorable à recevoir et amplifier les bruits venant de l'Ouest (circulation, chiens ...)"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois